

COMMUNIQUE DE LA CHAMBRE NATIONALE DE LA BATELLERIE ARTISANALE

Au regard de la période de crise que traverse la batellerie artisanale, la Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale, en vertu des missions qui lui sont confiées tient expressément à rappeler à ses ressortissants, et plus largement à l'ensemble des acteurs économiques intéressés par le transport fluvial, les dispositions suivantes :

Article 209 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

En vigueur depuis le 14 Mai 2009

Modifié par la LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125.

« Est puni d'une amende de 15000 euros le fait pour tout prestataire de transport public de marchandises par voie navigable, auxiliaire de transport ou loueur de bateaux de marchandises avec équipage, d'offrir ou de pratiquer un prix inférieur au coût de la prestation qui ne permet pas de couvrir les charges entraînées par les obligations légales et réglementaires, notamment en matière sociale et de sécurité, ainsi que les charges de carburant et d'entretien, les amortissements ou les loyers des bateaux, les frais de péage, les frais de documents de transport, les timbres fiscaux et, pour les entreprises unipersonnelles, la rémunération du chef d'entreprise. Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions prévues aux articles 45 (premier et troisième alinéas), 46, 47, 51 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. Le procureur de la République est préalablement avisé des opérations envisagées. Les procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire lui sont transmis sans délai. Copie en est adressée à l'intéressé. Le transporteur public de marchandises par voie navigable, l'auxiliaire de transport ou le loueur de bateaux de marchandises avec équipage évincé en raison d'un prix trop bas, la Chambre nationale de la batellerie artisanale, les organisations professionnelles de transporteurs par voie navigable, d'auxiliaires de transport et de loueurs de bateaux de marchandises avec équipage, représentatives au niveau national, peuvent se porter partie civile. L'action est prescrite dans un délai d'un an à compter de la date de fin d'exécution du contrat. »

Le Ministère des Transports annonce en urgence le renforcement des contrôles opérés par la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Communiqué CNBA n°01/2010